

Réf : N° 74 /CFDT-MAE

Paris, le 20 décembre 2016

Objet : Conditions et modalités des règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Madame la Directrice générale,

La CFDT-MAE souhaite appeler votre attention sur les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, telles qu'encore appliquées, dans certains postes, à nos collègues recrutés locaux des réseaux diplomatique, consulaire et culturel.

Actuellement, c'est le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Avant l'entrée en vigueur de ce texte, les personnels étaient indemnisés sur la base de trois groupes distincts et les agents de recrutement local sur la base du groupe 3. Le décret du 3 juillet 2006 précité, mettant fin à une situation au demeurant contestable, a de manière bienvenue fusionné ces groupes pour n'en faire qu'un, à savoir l'ancien groupe 1.

Dans son article 7, le décret du 3 juillet 2006 précité dispose notamment que:

*« Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement **peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires** aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »*

C'est dans ce contexte, et pour limiter l'impact budgétaire de la réforme, que l'administration avait alors, par télégramme circulaire n° 60933 du 26 octobre 2006, donné la possibilité au chef de poste d'appliquer un taux dérogatoire aux indemnités versées aux agents recrutés locaux, qui pouvaient être ainsi défrayés de manière moins avantageuse que leurs collègues expatriés, de leurs frais occasionnés par leurs déplacements temporaires. Or, ce télégramme, sur lequel certains chefs de poste s'appuient aujourd'hui encore pour appliquer un taux dérogatoire, est d'une part illégal car discriminatoire et, d'autre part, contraire aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 précité, dont il méconnaît l'objet.

Madame Hélène FARNAUD-DEFROMONT
Directrice générale de l'administration
et de la modernisation

Il est illégal car il est contraire au principe de non-discrimination. Une atteinte à ce principe n'est admissible que si elle obéit à un impératif d'intérêt général et si elle est en rapport avec la norme qui l'établit. Or, les deux conditions font ici défaut. En effet, l'indemnisation minorée est destinée aux seuls agents recrutés locaux, et on ne voit pas en quoi l'intérêt général serait mis en péril si ces derniers bénéficiaient des mêmes indemnités, pour les frais occasionnés par leurs déplacements temporaires, que leurs collègues expatriés. Par ailleurs, le décret du 3 juillet 2016 précité n'a pour objet que de défrayer les agents, qui ont effectué un déplacement temporaire pour raison de service, des dépenses effectuées par eux à ce titre. Là encore, une réduction, au seul détriment d'une catégorie d'agents, de l'indemnité servie, est sans rapport avec l'objectif poursuivi. Il lui est même contraire, puisque le décret a pour but de permettre un remboursement de frais occasionnés lors de déplacements professionnels, qui conduisent les recrutés locaux à dépenser pour leur transport, hébergement et nourriture des sommes identiques à celles dépensées par leurs collègues expatriés effectuant le même déplacement temporaire, dès lors que les transports, hébergements et repas sont soumis aux mêmes tarifs.

Le télégramme n° 60933 du 26 octobre 2006 est de plus contraire aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 précité car ce dernier se borne à prévoir que le règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires ne doit pas être supérieur à la somme effectivement engagée. En prévoyant une mesure discriminatoire, ni justifiée par l'intérêt général, ni en rapport avec la norme qui l'établit, ce qui suffit déjà amplement à prouver son illégalité, le télégramme en cause n'a pas édicté la mesure pour une durée limitée. Or, l'article 7 du décret du 26 octobre 2006 précité, prévoit que des dérogations ne peuvent intervenir « que pour une durée limitée ».

En conséquence, ce télégramme apparaît non seulement contraire à un principe général du droit mais également au texte même dont il se veut l'application.

Dans ces conditions, il résulte de ce qui précède que rien ne justifie une application différenciée des dispositions relatives aux modalités des règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires aux agents expatriés, d'une part et, d'autre part, aux agents recrutés locaux.

En conséquence, la CFDT-MAE vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin, dans les postes concernés, à l'application des dispositions contenues dans le télégramme n° 60933 du 26 octobre 2006, qui prévoit un taux dérogatoire et discriminatoire lors du règlement des indemnités journalières de mission des agents de recrutement local, alors même que ces derniers sont fondés à bénéficier des mêmes conditions en la matière que leurs collègues expatriés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mon plus profond respect.

Thierry FRANQUIN
Secrétaire général

